

toute personne qui en fait la demande dans les conditions et sous les réserves prévues par les dispositions du code des relations entre le public et l'administration."

Nonobstant, il conviendra de noter que si aucune note de frais de déplacement du maire ou note de frais de représentation ou de restauration n'a été établie, aucune communication ne doit être réalisée.


Tel est le cas en l'espèce, et à cet égard, le Conseil d'Etat, dans une décision du 13 novembre 2020 (Conseil d'État, 10ème - 9ème chambres réunies, 13/11/2020, 432832), a rappelé que le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.311-1 et L.300-2, « *n'impose pas à l'administration d'élaborer un document dont elle ne disposerait pas pour faire droit à une demande de communication.* ».

Nous vous remercions, une nouvelle fois, de votre intérêt et vous rappelons l'attachement de la commune de Montataire à respecter et défendre l'exigence de transparence et d'accessibilité dans l'exercice de ses missions de service public.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes plus cordiales salutations.



La directrice générale des services,


Delphine Ka.